

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**C14002 - PROTECTION BIOLOGIQUE INTEGREE (PBI) POUR LES SERRES MUNICIPALES**  
Titulaire : Société ETABLISSEMENTS PUTEAUX sise 20, rue Jacques Duclos à Les Clayes  
Sous Bois (78344)

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 20 et 118 du code des marchés publics,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision n° 2014/87 en date du 12 mars 2014, reçue en Préfecture le 17 mars 2014, portant signature du Contrat C14002 relatif à la protection biologique intégrée (P.B.I.) pour les serres municipales avec la société ETABLISSEMENTS PUTEAUX, sise 20, rue Jacques Duclos à les Clayes Sous Bois (78344),

**CONSIDERANT** le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis sur la base du BPU annexé au contrat et dans la limite d'un montant annuel maximum de 3 500 euros H.T.

**CONSIDERANT** les prix unitaires reportés au BPU ne comprennent pas les frais de livraison,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ajoutant une ligne n° 130 au BPU afin d'intégrer les frais de livraison au contrat,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer l'avenant n° 1 avec la société ETABLISSEMENTS PUTEAUX sise 20 rue Jacques Duclos – 78344 Les Clayes sous Bois.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les frais de livraison sont de 18,50 euros H.T., quelque soit le montant et le poids de la commande, et ajoutés au BPU à la ligne n° 130.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le / 3 JUIL. 2014

LE MAIRE  
Conseiller Régional



*[Signature]*  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : ou au 11/07/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE JURIDIQUE**

**OBJET :** Désignation de Maître Pascale Bougier, pour élection de domicile et diligence de procédure dans le cadre d'une plainte en diffamation à l'encontre de Monsieur De Souza Olivier.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** les mentions portées par Monsieur De Souza Olivier sur le site Facebook de Madame Autain Clémentine le 26 août 2013, et qui concernent le maire de Sevrان en exercice,

**CONSIDERANT** que ces mentions sont susceptibles de constituer un acte de diffamation publique contre un citoyen chargé d'un mandat public ( Art. 30 et 31 de la Loi du 29 juillet 1881 , et 93-3 de la Loi du 29 juillet 1982)

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la ville de Sevrان a décidé d'introduire une procédure de citation directe à l'égard de Monsieur De Souza Olivier,

**ARTICLE 1** **DECIDE** de désigner Maître Pascale Bougier, 76 rue d'Anjou, 93000 Bobigny, aux fins d'élection de domicile et de diligence de procédure dans le cadre de la procédure de citation directe engagée à l'encontre de Monsieur De Souza Olivier,

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Maître Bougier

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JUIL. 2014

- publié le : Du 04 au 11/07/14

Fait à Sevrان, le 03 juillet 2014  
Pour le Maire, par suppléance,  
Le 1er Adjoint  
  
Stéphanie BLANCHET



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE JURIDIQUE

**OBJET** : Désignation de l'association CATALA, pour représenter la ville et son maire devant les tribunaux dans le cadre d'une plainte en diffamation à l'encontre de Monsieur De Souza Olivier.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** les mentions portées par Monsieur De Souza Olivier sur le site Facebook de Madame Autain Clémentine le 26 août 2013,

**CONSIDERANT** que ces mentions sont susceptibles de constituer un acte de diffamation publique contre un citoyen chargé d'un mandat public ( Art. 30 et 31 de la Loi du 29 juillet 1881 , et 93-3 de la Loi du 29 juillet 1982)

**ARTICLE 1** **DECIDE** de désigner l'association CATALA, 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour représenter la ville et son maire devant les tribunaux dans le cadre d'une plainte en diffamation à l'encontre de Monsieur De Souza Olivier,

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association CATALA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JUIL. 2014

- publié le : Du 04 au 11/07/14

Fait à Sevrان, le 03 juillet 2014

Pour le Maire, par suppléance,  
Le 1er Adjoint  
  
Stéphane BLANCHET



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE JURIDIQUE

**OBJET : Désignation de l'association CATALA, pour représenter la ville devant les tribunaux dans le cadre d'une plainte en diffamation à l'encontre de Madame Autain Clémentine**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** les propos tenus par madame Clémentine Autain, à l'antenne de Radio Bleue le 25 mars 2014

**Considérant** que ces propos sont susceptibles de constituer un acte de diffamation publique contre un citoyen chargé d'un mandat public ( Art. 30 et 31 de la Loi du 29 juillet 1881 , et 93-3 de la Loi du 29 juillet 1982)

**ARTICLE 1** **DECIDE** de désigner l'association CATALA, 25 rue Coquillière 75001 PARIS, pour représenter la ville et son maire devant les tribunaux dans le cadre d'une plainte en diffamation à l'encontre de madame Clémentine Autain,

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association CATALA

Fait à Sevran, le 03 JUL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 JUL. 2014

- publié le : Du 03 au 10/7/14



**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : MARCHES PUBLICS**

#### **PRESTATION D'AUDIT DES EQUIPEMENTS DE SECURISATION DE DIVERS SITES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : AL SECURITE 17 BLD ROBERT THIBOUST-LES TRIADES 77 700 SERRIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 72 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 mai 2014 au journal le Parisien, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour une prestation d'audit des équipements de sécurisation de divers sites de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant global de la mission de 43 200,00€ HT,

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution proposé est de 4 semaines maximum pour l'ensemble de l'audit des équipements de sécurisation de divers sites de la ville de Sevrans à compter de la date de notification au titulaire ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier le marché à la société AL SECURITE 17 BLD ROBERT THIBOUST-LES TRIADES 77 700 SERRIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour un montant forfaitaire de 43 200,00€ H.T pour l'ensemble de l'audit;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de la notification du marché et ce pour une durée de 4 semaines maximum pour l'ensemble de l'audit des équipements de sécurisation de divers sites de la ville de Sevrans à compter de la date de notification

au titulaire ;

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours en fonction de l'article 9 de la convention de groupement de commande.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 JUIL. 2014

LE MAIRE  
Conseiller Régional  
  
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/07/14
- publié le : 04 au 11/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : SERVICE DES SPORTS**

**Location d'un parcours aventure et d'une cage à grimper pour la manifestation FESTIV' ETE.**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive et d'animations estivales,

**CONSIDERANT** la proposition de la société ESCAL GRIMPE d'installer un parcours aventure du mardi 8 juillet 2014 au dimanche 17 août 2014 de 10h00 à 20h00 et d'une cage à grimper de 8 mètres de haut du 5 août au 10 août 2014, dans le cadre de la manifestation FESTIV' ETE.

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation FESTIV' ETE qui se déroulera au Parc Louis Armand, 28 avenue du Général Leclerc 93270 SEVRAN, entre le 8 juillet et le 17 août 2014.

**ARTICLE 1 :** Décide de signer un contrat avec la Société ESCAL GRIMPE représentée par Monsieur GRANDJEAN Mickael agissant en qualité de gérant, domiciliée au 49 avenue Léo Lagrange 93190 Livry Gargan, pour la location d'un parcours aventure du mardi 8 juillet 2014 au dimanche 17 août 2014 de 10h00 à 20h00 et d'une cage à grimper de 8 mètres de haut du 5 août au 10 août 2014 pour la manifestation FESTIV' ETE qui se déroulera au Parc Louis Armand, 28 avenue du Général Leclerc 93270 SEVRAN.

**ARTICLE 2 :** DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans le contrat.

**ARTICLE 3 :** DIT que le coût de cette prestation s'élève à **6 360,00 euros TTC** (six milles trois cents soixante).

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Monsieur le Receveur Municipal  
Affichée selon les règles en vigueur  
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.  
Notifiée à la société ESCAL GRIMPE

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : au au 11/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ACCORD CADRE AC 12 001**

**ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURE DE  
GESTION SUR PERIMETRE LOGICIEL GFI**

**MARCHE SUBSEQUENT N°3 « Acquisition, mise en œuvre, maintenance et formation de  
modules complémentaires pour la Direction des Ressources Financières et la Direction des  
Ressources Humaines. »**

**Titulaire : GFI Progiciels, sise Campus de Bissy – 34980 Saint Clément de Rivière**

#### **DECISION MODIFICATIVE**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment l'article 28 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision 2014 / 191 relative à la signature d'un marché subséquent n°3 Acquisition, mise en œuvre, maintenance et formation de modules complémentaires pour la Direction des Ressources Financières et la Direction des Ressources Humaines attribuant le marché à la Société GFI Progiciels, sise Campus de Bissy – 34980 Saint Clément de Rivière ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise aux articles 3.3 « Montant de l'offre » et 4 « durée du marché-délai » de l'acte d'engagement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rajouter à l'article 3,3 montant de l'offre de l'acte d'engagement « les prestations de formation permanente annuelle rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires, le prix d'une journée de formation s'élève à 1024.25 euros HT » ;

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution des prestations proposé par le candidat d'acquisition, de mise en œuvre, de maintenance et de formation de modules complémentaires pour la direction des ressources financières et la direction des ressources humaines ne peut être tenu il convient donc de rectifier l'article 4 « durée du marché-délai d'exécution » de l'acte d'engagement ;

**ARTICLE 1 :** DIT qu'il convient de rajouter à l'article 3,3 montant de l'offre de l'acte d'engagement « les prestations de formation permanente annuelle rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires, le prix d'une journée de formation s'élève à 1024.25 euros HT »

**ARTICLE 2 :** DIT qu'il convient de lire l'article 4 de l'acte d'engagement de la manière suivant « Le délai d'exécution des prestations proposé par le candidat est de deux mois. Son point de départ est la date de notification du bon de commande à la société titulaire du marché. Ce délai ne devra toutefois pas dépasser 11 semaines sous peine de pénalité. Le calendrier d'exécution sera proposé par le candidat et soumis à validation par le représentant du pouvoir adjudicateur. »

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le / 3 JUL. 2014

  
Le Maire  
Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14

- publié le : 04 au 11/07/14

2014/307  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEILS D'ENFANTS**  
**DE LA VILLE DE SEVRAN**  
**LOT 11: MATERIEL DE MOTRICITE SPORTIVE**  
**AVENANT N° 1**

**Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969  
CORBAS CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 20 et 118 du code des marchés publics,

**VU** la décision n° 2012/439 en date du 24 août 2012, et reçue en Préfecture le 27 août 2012, attribuant l'acquisition de jeux et jouets et notamment sont lot n° 11 – matériels de motricité sportive à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX,

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu avec un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 7 500€ hors taxes ;

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 13 septembre 2012 et reconduit tacitement pour une période de 12 mois à compter du 13 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la période de reconduction prendra échéance au 12 septembre 2014 alors même que la ville de Sevran met en place la réforme des rythmes scolaires, la prolongation du marché de deux mois est nécessaire afin d'anticiper des éventuels compléments de commande ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 prolongeant le marché jusqu'à la date du 15 novembre 2014 ;

**RTICLE 1 :** **DECIDE** de signer l'avenant n° 1 au marché M12054 relatif à l'acquisition de jeux et jouets et notamment de Matériels de motricité sportive, objet du lot 11, avec la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est prolongé jusqu'à la date du 15 novembre 2014 sans que cela n'impacte les montants annuels minimums et maximums.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

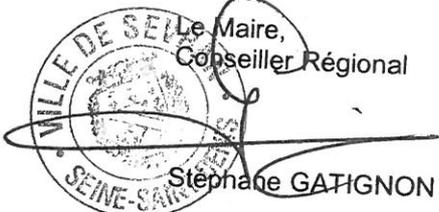
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le / 3 JUL. 2014

  
Le Maire,  
Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : ou au 11/07/14

2014/308  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**M12054 - ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL**  
**D'ENFANTS DE LA VILLE DE SEVRAN**  
**LOT 9: MANIPULATIONS ET CONSTRUCTIONS POUR LES ENFANTS DE PLUS DE 3 ANS**  
**AVENANT N° 1**

**Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 20 et 118 du code des marchés publics,

**VU** la décision n° 2012/438 en date du 24 août 2012, et reçue en Préfecture le 27 août 2012, attribuant l'acquisition de jeux et jouets et notamment sont lot n° 9 – manipulations et constructions pour les enfants de plus de 3 ans à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX,

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu avec un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 7 000€ HT ;

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 13 septembre 2012 et reconduit tacitement pour une période de 12 mois à compter du 13 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la période de reconduction prendra échéance au 12 septembre 2014 alors même que la ville de Sevrans met en place la réforme des rythmes scolaires, la prolongation du marché de deux mois est nécessaire afin d'anticiper des éventuels compléments de commande ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 prolongeant le marché jusqu'à la date du 15 novembre 2014 ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer l'avenant n° 1 au marché M12054 relatif à l'acquisition de jeux et jouets et notamment de Matériels de manipulations et constructions pour les enfants de plus de 3 ans, objet du lot 9, avec la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est prolongé jusqu'à la date du 15 novembre 2014 sans que cela n'impacte les montants annuels minimums et maximums.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le / 3 JUL. 2014

Le Maire,  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : ou au 11/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : C14009 – Contrat de maintenance d'un logiciel de réseau d'échanges automatisés et sécurisés de données informatisées Telios et d'un service d'abonnement Magitel.**

**Titulaire : TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrières le Buisson**

#### DECISION MODIFICATIVE

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

**VU** la délibération n°21 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision 2014/267 relative à la signature d'un contrat de maintenance d'un logiciel de réseau d'échanges automatisés et sécurisés de données informatisées Télios et d'un service d'abonnement Magitel avec la Société TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrières le Buisson;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise au deuxième considérant de la décision 2014/267 relative au contrat de maintenance d'un logiciel de réseau d'échanges automatisés et sécurisés de données informatisées Telios et d'un service d'abonnement Magitel avec la Société TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrières le Buisson;

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer des prestations à bon de commandes qui seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires et référencées à l'annexe 1 du contrat de maintenance;

**ARTICLE 1 : DIT** qu'il convient d'intégrer des prestations à bon de commandes qui seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires et référencées à l'annexe 1 du contrat de maintenance;

**ARTICLE 2 :** DIT qu'il convient de lire «les termes du contrat proposés par la société TELINO – 7, Rue des Petits Ruisseaux – ZAC des Godets – 91370 Verrieres le Buisson du contrat de maintenance du logiciel TELIOS et ce pour un montant annuel de 1277,20€ HT (mille deux cent soixante dix-sept euros et vingt centimes) ainsi que l'abonnement MAGITEL et ce pour un montant de 1255€ HT (mille deux cent cinquante cinq euros); ainsi que des prestations à bon de commandes qui seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires et référencées à l'annexe 1 du contrat de maintenance».

**ARTICLE 3 :** DIT que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société TELINO.

FAIT à SEVRAN, le / 4 JUIL. 2014

Le Maire,  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 07 juil 2014